

REPORT STAGE

AMENDMENT TO BILL 63

THE ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION AMENDMENT AND COUNCIL ON POST-SECONDARY EDUCATION REPEAL ACT

Moved by the Honourable Mr. Allum

THAT Bill 63 be amended in Clause 3 of Schedule A (The Advanced Education Administration Amendment Act)

(a) in the part of the proposed subsection 2(1) before clause (a), by striking out "lead" and substituting "facilitate"; and

(b) by striking out "and" at the end of the proposed clause 2(1)(b), adding "and" at the end of the proposed clause 2(1)(c) and adding the following:

(d) respects the appropriate autonomy of educational institutions and the recognized principles of academic freedom.

ÉTAPE DU RAPPORT

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET ABOLISSANT LE CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Motion de M. le ministre Allum

Il est proposé que le projet de loi 63 soit amendé dans le paragraphe 2(1) figurant à l'article 3 de l'annexe A :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « dirige », de « prête son concours à »;

b) par adjonction de ce qui suit :

d) respecte l'autonomie voulue des établissements d'enseignement et les principes reconnus ayant trait à la liberté de l'enseignement supérieur.

REPORT STAGE

AMENDMENT TO BILL 63

THE ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION AMENDMENT AND COUNCIL ON POST-SECONDARY EDUCATION REPEAL ACT

Moved by the Honourable Mr. Allum

THAT Bill 63 be amended in Clause 3 of Schedule A (The Advanced Education Administration Amendment Act) by replacing the proposed subsection 2(4) with the following:

Mandates

2(4) The minister is to advise and assist each university and college in developing a clear mandate to ensure that

- (a) Manitoba's post-secondary education and advanced learning system is coordinated and appropriately integrated; and
- (b) unnecessary duplication of effort and expense within the system is avoided.

ÉTAPE DU RAPPORT

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET ABOLISSANT LE CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Motion de M. le ministre Allum

Il est proposé que le projet de loi 63 soit amendé par substitution, au paragraphe 2(4) figurant à l'article 3 de l'annexe A, de ce qui suit :

Mandats

2(4) Le ministre fournit son aide et ses conseils aux universités et aux collèges de sorte que chacun d'entre eux se dote d'un mandat clair permettant d'assurer que :

- a) le système d'enseignement postsecondaire du Manitoba soit coordonné et intégré de façon appropriée;
- b) le dédoublement inutile des efforts et des dépenses soit évité au sein du système.

REPORT STAGE

AMENDMENT TO BILL 63

THE ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION AMENDMENT AND COUNCIL ON POST-SECONDARY EDUCATION REPEAL ACT

Moved by the Honourable Mr. Allum

THAT Bill 63 be amended in Clause 8 of Schedule A (The Advanced Education Administration Amendment Act) as follows:

(a) in the proposed subsection 9.7(1), by adding "involving money granted under section 9.1" after "facility";

(b) in the proposed subsection 9.7(3),

(i) in the part before clause (a), by adding "under subsection (1)" after "approved", and

(ii) by adding "and" at the end of clause (d), striking out "and" at the end of clause (e) and striking out clause (f).

ÉTAPE DU RAPPORT

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET ABOLISSANT LE CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Motion de M. le ministre Allum

Il est proposé que le projet de loi 63 soit amendé, dans l'article 8 de l'annexe A (Loi modifiant la Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire), comme suit :

a) dans le paragraphe 9.7(1), par adjonction, à la fin, de « La présente disposition s'applique aux programmes d'études, aux services et aux installations financés à l'aide de subventions accordées en vertu de l'article 9.1. »;

b) dans le paragraphe 9.7(3) :

(i) par adjonction, après « programme », de « en vertu du paragraphe (1) », dans le passage introductif,

(ii) par suppression de l'alinéa f).

REPORT STAGE

AMENDMENT TO BILL 63

THE ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION AMENDMENT AND COUNCIL ON POST-SECONDARY EDUCATION REPEAL ACT

Moved by the Honourable Mr. Allum

THAT Bill 63 be amended in Clause 11 of Schedule A (The Advanced Education Administration Amendment Act) by replacing the proposed subsection 10.11(4) with the following:

Composition of advisory committee

10.11(4) The advisory committee is to consist of at least eight persons appointed by the minister. In appointing members, the minister must ensure that post-secondary students, post-secondary faculty, post-secondary administrators, kindergarten to grade 12 learning, adult education, labour, business and industry are each represented by at least one appointee.

ÉTAPE DU RAPPORT

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET ABOLISSANT LE CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Motion de M. le ministre Allum

Il est proposé que le projet de loi 63 soit amendé par substitution, au paragraphe 10.11(4) figurant à l'article 11 de l'annexe A, de ce qui suit :

Composition du Comité consultatif

10.11(4) Le Comité consultatif est composé d'au moins huit personnes nommées par le ministre. Dans l'exercice de son pouvoir de nomination, le ministre veille à ce que chacun des groupes suivants soient représentés par au moins une personne : les étudiants, les professeurs et les dirigeants du système postsecondaire, les personnes actives dans le domaine de l'enseignement de la maternelle à la 12^e année et de l'éducation des adultes et les intervenants des milieux des affaires, de l'industrie et des syndicats.

REPORT STAGE

AMENDMENT TO BILL 63

THE ADVANCED EDUCATION
ADMINISTRATION AMENDMENT AND
COUNCIL ON POST-SECONDARY
EDUCATION REPEAL ACT

Moved by the Honourable Mr. Allum

*THAT Bill 63 be amended in Clause 13 of Schedule A
(The Advanced Education Administration Amendment
Act)*

*(a) by replacing the proposed section 11.1 with the
following:*

Conflict

11.1 If there is a conflict between sections 10.1 to 10.10 and a provision of an Act that establishes or continues a university, the provision of this Act prevails.

*(b) in the part of the proposed clause 11.2(1)(a)
before subclause (i), by adding "involving money
granted under section 9.1" after "facilities".*

ÉTAPE DU RAPPORT

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT
POSTSECONDAIRE ET ABOLISSANT
LE CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT
POSTSECONDAIRE

Motion de M. le ministre Allum

*Il est proposé que le projet de loi 63 soit amendé dans
l'article 13 de l'annexe A :*

a) par substitution, à l'article 11.1, de ce qui suit :

Incompatibilité

11.1 Les articles 10.1 à 10.10 de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi qui établit ou maintient une université.

*b) dans le passage introductif de l'alinéa 11.2(1)a),
par adjonction, après « d'installations », de « — dans
la mesure où des subventions ont été accordées en
vertu de l'article 9.1 à l'égard de ces programmes, de
ces services ou de ces installations — ».*